



Arrêt

n° 208 453 du 30 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me C. DESENFANS et Me G. JORDENS, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né [...] 1998 à Kurbin Laç, en Albanie. Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaïses et de confession catholique. Le 22 août 2015, alors mineur, vous quittez l'Albanie avec votre mère, X[M.] (SP : [...]), et arrivez le 31 août 2015 en Belgique. Votre mère introduit le jour-même une demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle elle invoque les faits suivants :

Le 15 août 1998, votre oncle paternel X [M.] tue X[B.]. Votre famille, qui veut éviter que le clan [B.] ne se venge, déménage à Durrës pour prendre de la distance avec ce clan. Vous ne rencontrez aucun

problème mais, à l'approche de votre majorité, votre mère craint que vous ne soyez ciblé par la vendetta. Le 22 août 2015, elle décide de quitter le pays avec vous.

Le CGRA lui notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 19 juillet 2016. Le 18 août 2016, votre mère introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 178 477 rendu le 28 novembre 2016, confirme la décision prise par le CGRA.

Le 22 décembre 2017, vous introduisez en votre nom propre une première demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous dites craindre la famille [B.] depuis que votre oncle X a tué X[B.] le 15 août 1998.

Vous expliquez également que le chef du clan X[B.], qui est le père du défunt X, est décédé. Pendant les 40 jours du deuil, votre oncle Zef dépêche le chef du village X [D.] auprès du nouveau chef, X [B.], le frère de X, pour les condoléances et essayer d'obtenir une paix entre vos familles. X [B.] refuse cependant toute réconciliation et jure qu'il va se venger contre votre famille. Votre famille demande l'aide de la police, mais celle-ci répond qu'elle ne peut rien faire en l'absence de problèmes concrets. Les membres de votre famille en Albanie choisissent alors de vivre cloîtrés.

Une ou deux semaines après, trois hommes armés du clan [B.], à savoir X et X, se rendent devant le domicile de votre oncle X [M.], lui demandent de sortir et menacent votre famille. Face à son refus, ils tirent sur la maison de votre oncle et prennent la fuite quand les voisins sortent de chez eux. Votre oncle Zef appelle la police, qui ne vient que le lendemain et conclut que ce ne sont que des gamins et qu'il ne faut pas prendre cela au sérieux. Votre oncle et sa famille fuient l'Albanie une ou deux semaines plus tard pour s'installer au Kosovo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport albanais (délivré le 28/06/2012 et expiré le 27/06/2017). Vous faites en outre référence au jugement condamnant votre oncle (du 28/12/1999) qui a été déposé par votre mère dans sa demande d'asile.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. D

e plus, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié l'application d'une procédure accélérée au traitement de votre demande.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre la famille [B.], qui chercherait à frapper votre famille suite à l'assassinat d'Eni [B.] par votre oncle Milan [M.], le 15 août 1998 (CGRA, pp. 4, 7 à 9). Or, si le CGRA ne conteste pas la réalité des faits survenus le 15 août 1998, sur base des informations dont il dispose et des documents judiciaires que votre mère a déposés dans le cadre de sa demande de protection internationale et qui sont joints à votre dossier administratif (cf. document n°2 en farde « documents »), plusieurs éléments affectent cependant sérieusement le bien-fondé et l'actualité de la crainte que vous invoquez à l'égard de la famille [B.] et ainsi du besoin que vous auriez d'obtenir une protection internationale.

Tout d'abord, le CGRA rappelle que votre mère a déjà exposé ce conflit avec le clan [B.] dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 31 août 2015 (CGRA, p. 6). Le CGRA avait alors estimé que ses propos manquaient fondamentalement de crédibilité et lui avait notifié le 19 juillet 2016 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 178 477 rendu le 28 novembre 2016, le CCE a par ailleurs confirmé la décision prise par le CGRA (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1). Il motive son arrêt comme suit :

« Le Conseil constate que les motifs relatifs à la réalité du risque invoqué par la requérante d'être personnellement victime d'une vendetta se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il constate que l'évènement à l'origine de la vendetta alléguée, à savoir un meurtre commis en 1998, est très ancien et que les dépositions de la requérante sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de croire qu'elle a réellement quitté son pays en 2015 pour les motifs qu'elle invoque. La requérante ne peut en effet fournir d'informations élémentaires ni au sujet des membres de la famille redoutée ni au sujet de la situation des membres des familles de ses beaux-frères susceptibles d'être victimes de la même vendetta [...]

Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant l'absence de crédibilité du récit allégué sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise » (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1, p.6).

Trois ans plus tard, vous introduisez votre propre demande de protection internationale sur base des mêmes faits que ceux invoqués par votre mère. Le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés. En l'espèce, vous ne contestez pas qu'aucun membre de votre famille n'a eu de problèmes entre 1998 et 2015 (CGRA, p. 11), mais affirmez qu'il y a eu récemment une concrétisation des menaces de la famille [B.] et qu'ainsi votre demande de protection internationale n'est pas directement liée à celle de votre maman (CGRA, p. 6).

Le CGRA remarque cependant que, si vous donnez un peu plus d'informations sur la famille [B.] que ne l'avait fait votre mère trois ans auparavant, il n'en demeure pas moins que vos propos restent fort imprécis sur cette famille et sur les événements liés à la vendetta que vous évoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au sujet de la famille [B.], votre mère connaissait juste l'identité du défunt X [B.] (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°2 "audition de X [M.] du 01/03/2016, CGRA, p. 8" ; arrêt CCE n°178 477 du 28/11/2016, pp. 3, 6). Désormais, vous précisez que l'ancien chef du clan [B.] est X, le père de X; le nouveau chef est X[B.], le frère de X âgé de 35 ans ; l'autre frère de X est X[B.], âgé de 29-30 ans ; les fils de X sont X et X ; vous parlez aussi d'une fille, X qui est mariée à un officier de police dont vous pensez que le nom est Eduard [E.] (CGRA, pp. 6 à 9, 12). Vous reconnaissez ne rien pouvoir dire de plus sur cette famille (CGRA, p. 7). Vous ignorez si X a des oncles et tantes (CGRA, p. 9) et, alors que vous présentiez initialement X comme le fils de X vous dites plus loin ne pas être certain que c'est le cas (CGRA, p. 12). Enfin, vous mentionnez également les noms de X et X [B.], qui seraient venus tirer sur la maison de votre oncle X, mais vous ne savez pas qui ils sont dans ce clan (CGRA, p. 13). Le CGRA relève par conséquent que vous vous montrez très peu précis sur ce clan alors que votre famille la craint pourtant depuis 1998. C'est d'autant plus incompréhensible que c'est le sérieux et la gravité des tensions avec ces personnes qui vous ont poussé à quitter le pays et introduire une demande de protection internationale en Belgique. En outre, vous présentez ce clan comme un clan puissant (CGRA, p. 15) ce qui, de facto, lui donne une visibilité. Enfin, vos méconnaissances sur cette famille sont d'autant plus injustifiables que vous prétendez avoir eu des contacts avec Adrian [Q.], un ancien collègue policier de votre oncle Milan, qui était visiblement bien informé sur cette famille et a pu témoigner de sa dangerosité et du fait qu'elle a du pouvoir (CGRA, pp. 15, 19).

Au passage, le CGRA souligne qu'il ressort de vos propos que des membres de la famille [B.] ont déjà été arrêtés par ce policier (CGRA, p. 16), ce qui démontre bien qu'ils ne sont pas intouchables au regard du Droit et de la Loi en Albanie et, si vous affirmez que cette famille est liée au milieu politique et à la police (CGRA, pp. 15, 16), vos explications sur ce point sont purement hypothétiques. Ainsi, vous expliquez que X, la soeur de X [B.], est mariée à un policier, Eduard [E.], et vous prétendez que ce policier « normalement » va aider cette famille (CGRA, pp. 15 à 17), mais reconnaissez n'avoir aucune certitude qu'il interviendra (CGRA, p. 17). Quant à leurs liens avec la sphère politique, vous vous contentez de dire « je ne connais pas la politique, je ne sais pas vous dire. Ce sont les informations que Adrian m'a données et je ne sais pas vous en dire plus » (CGRA, p. 16), ce qui illustre parfaitement le caractère peu précis et hypothétique de vos propos.

Au sujet de la vendetta-même, vos dires ne sont pas plus fournis. Ainsi, vous dites qu'entre 1998 et 2015, il y a eu deux tentatives de réconciliation, mais vous ignorez cependant quand elles ont eu lieu et qui exactement est intervenu (CGRA, pp. 11, 12). De fait, si vous avancez que l'ancien chef du village est intervenu, vous ne pouvez en donner l'identité (Ibid.) A l'époque de sa demande d'asile, votre mère parlait elle de trois tentatives environ (arrêt CCE n°178 477 du 28/11/2016, p. 3). Vous justifiez vos méconnaissances en disant que vous étiez jeune à l'époque et que l'on ne vous tenait pas au courant pour que vous ne viviez pas dans la peur (CGRA, p. 11), explication qui n'est pas satisfaisante dès lors que ces réconciliations sont parties intégrantes de la vendetta que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et que vous auriez pu vous renseigner depuis votre départ du pays en 2015, et ce d'autant plus que votre mère et vous-même êtes toujours en contact avec vos oncles, dont votre oncle Zef qui « sait tout » (CGRA, pp. 7, 16). Toujours à propos de la vendetta, le CGRA remarque à titre subsidiaire que vous ignorez ce qu'est une « besa » (CGRA, p. 19), la trêve qui peut être accordée par la famille qui doit se venger, alors que vous explicitez les différentes règles prévues dans le Kanun pour les vendetta à savoir qu'il n'y a pas de durée limite pour se venger, des messagers interviennent pour essayer d'aboutir à une réconciliation entre les familles en conflit, les femmes et les hommes mineurs ne peuvent être ciblés, tandis que les hommes majeurs sont eux ciblés et doivent donc s'enfermer (CGRA, pp. 5, 8, 11).

En ce qui concerne les derniers événements, vous expliquez que X [B.], le chef du clan [B.] est décédé et que votre famille a alors envoyé un messenger, pendant la période de deuil, pour essayer d'obtenir une réconciliation. Vous ignorez cependant à quelle date il est décédé. Vous dites « c'était vers septembre je crois, septembre ou janvier, un truc comme ça » (CGRA, pp. 8, 12), ce qui démontre le flou de vos connaissances sur cet événement pourtant récent et à la base des autres faits au fondement de l'actualisation de la crainte que vous invoquez envers le clan [B.] dès lors qu'il ressort de vos déclarations que le nouveau chef, X désire activement se venger (CGRA, pp. 6, 8, 9).

Vous précisez également que votre oncle Zef a ensuite envoyé le chef du village, X[D.], pour qu'il agisse en faveur d'une réconciliation, mais que cela a été refusé par X[B.], qui aurait fait part de son intention de se venger (CGRA, p. 8). Vous ne précisez pas à quelle date cette tentative de réconciliation a eu lieu, mais dites que vos proches vivent cloîtrés depuis ce refus (CGRA, p. 8). Au sujet de l'intervention du chef du village Nikoll [D.], vous avez informé le CGRA lors de votre audition du 2 avril 2018 qu'il vous a envoyé, ou doit vous envoyer, des documents (CGRA, p. 5). L'officier de protection qui vous a auditionné vous a expressément demandé d'envoyer lesdits documents ainsi que leur enveloppe (CGRA, pp. 5, 21). Or, force est de constater que ni vous, ni votre avocat, n'avez transmis ces documents. Vous mettez dès lors le CGRA dans l'impossibilité de les analyser.

Vous relatez également qu'« une semaine ou deux semaines » après que Nikoll [D.] soit intervenu, trois membres du clan [B.], à savoir X et X [B.], sont venus menacer votre oncle Zef et ont tiré sur son domicile (CGRA, pp. 8, 9, 12, 13). Relevons à nouveau que vous ne savez pas précisément situer cet événement dans le temps puisque vous dites qu'il serait survenu il y a trois semaines ou un mois (CGRA, pp. 7, 13) et vous n'apportez aucune preuve de sa survenance, pas même des photographies d'éventuels dégâts matériels (CGRA, p. 18). Il appert que votre oncle Zef vous a pourtant fourni les détails sur cette attaque, jusqu'aux noms des trois tireurs ou encore la durée de cet événement (15-20 minutes) qui s'est produit un après-midi (CGRA, pp. 13, 14, 18). Le CGRA s'étonne dès lors que vous ne soyez pas plus précis sur la chronologie, voire les dates, des derniers événements pourtant graves et récents.

Enfin, il ressort de vos propos que votre oncle Zef a appelé la police et que seul un agent de quartier est arrivé le lendemain matin et a dit qu'il ne faut pas prendre ces menaces au sérieux car elles sont les faits de gamins (CGRA, pp. 9, 13 à 15, 17). Toutefois, vous ne connaissez pas le nom de cet agent et vous ne présentez aucun document de police prouvant son intervention (CGRA, p. 14), alors que ce policier a pourtant pris des notes (CGRA, pp. 17, 18).

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, et au vu de ce qui précède, les

nombreuses lacunes et imprécisions de vos déclarations empêchent de croire en la réalité des évènements que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

Enfin, le document que vous déposez, à savoir votre passeport qui atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause, n'est dès lors pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier, alinéa premier, b), ainsi qu'en ses paragraphes 2 et 3, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3 ;

[...]

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne. »

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige. Il jouit donc, même dans le cadre de la contestation d'une décision, visée à l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980, déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale de la partie requérante, d'une compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel celui-ci s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

3.3. En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 22 mai 2018, en application de l'article 57/6/1, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.6. Le Conseil considère que les motifs de la décision querellée, afférents à la crédibilité des faits invoqués par le requérant, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par le requérant.

3.7. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.7.1. Le Conseil estime que la documentation produite par la partie requérante et le fait que « le Conseil d'Etat belge a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, de retirer l'Albanie de cette liste des pays

considérés comme 'sûrs' » ne suffisent pas à établir que l'arrêté royal du 17 décembre 2017 serait illégal en ce qu'il inscrit l'Albanie sur la liste des pays sûrs. Le Conseil relève notamment, en ce qui concerne la jurisprudence du Conseil d'Etat, que la haute juridiction administrative a rejeté, par un arrêt n° 240 767 du 20 février 2018, le recours en annulation de l'arrêté royal du 3 août 2016 qui inscrivait l'Albanie sur la liste des pays sûrs.

3.7.2. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande d'asile, qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.7.3. Il ressort de l'arrêt n° 178 477, prononcé par le Conseil le 28 novembre 2016, concernant la mère du requérant, que la vendetta qu'ils invoquent n'a pas été jugée crédible. Or, le Conseil estime que le requérant n'expose aucun élément nouveau qui établirait que l'évaluation de la demande de protection internationale introduite par sa mère eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse.

3.7.3.1. Le processus d'établissement des faits n'a pas pour objectif d'évaluer si un fils a accumulé *a posteriori* suffisamment de connaissances permettant de corriger les lacunes enregistrées dans les dépositions de sa mère, cette accumulation d'informations communiquées *in tempore suspecto* n'étant nullement de nature à établir la réalité des événements qu'ils allèguent. Le Conseil considère donc superfétatoire la question de savoir si le requérant a fourni suffisamment d'informations à ce sujet ou s'il existe des excuses justifiant d'éventuelles lacunes dans ses déclarations.

3.7.3.2. Outre la circonstance que les nouveaux événements invoqués par le requérant sont directement subséquents à un fait jugé non crédible, à savoir l'existence d'une vendetta entre sa famille et le clan B, ses propos y relatifs sont lacunaires. A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête pour tenter de justifier ces lacunes. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

3.7.3.3. Le Conseil estime que l'attestation du 27 mars 2018 ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant : elle est produite très tardivement *in tempore suspecto* ; le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de l'auteur de ce document, malgré le fait qu'il soit identifié avec précision ; contrairement à ce que soutient la partie requérante, cette attestation est très peu circonstanciée par rapport aux faits invoqués par le requérant et expose surtout des considérations générales sur le phénomène de la vendetta. Les autres documents annexés à la requête ne sont pas davantage susceptibles d'établir la réalité des événements qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.7.4. Les faits invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute sollicité en termes de requête et la question de l'effectivité de la protection des autorités albanaises est superfétatoire. La partie requérante ne démontre pas non plus les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

3.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE